

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 29 septembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2022-0034**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

JOINT les demandes n°1390/266 et n°539/17 ;

DIT qu'il est notoire que Madame Sakina ALLAOUI-BACAR a possédé le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AI 97 et AI 98 à compter du 28 août 1992, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom et Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Madame Sakina ALLAOUI BACAR
- Domicile : 4, rue de la providence, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 12 novembre 1966 à Chiconi
- Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : divorcée
- Profession : Fonctionnaire

II- IDENTIFICATION DES IMMEUBLES CONCERNES

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

	Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
(1)	AI	97	4, rue de la Providence, 97670 Chiconi	311m ²
(2)	AI	98	4, rue de la Providence, 97670 Chiconi	468m ²

Ces parcelles sont à extraire :

- du titre foncier 1390 pour la parcelle (1) ;
- du titre foncier 539 pour la parcelle (2).

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »